

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés
agissant au nom et comme mandataire de

propriétaire, désigné dans tout ce qui va suivre, « le bailleur »

Sorho ISSA

d'une part.

Et
locataire, désigné dans tout ce qui va suivre : « Le preneur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue par les présentes au preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

Soro Fougnigui Drissa

d'autre part.



DESIGNATION

Il est précisé que l'emplacement est livré nu, et que le preneur devra supporter le coût et les frais de peinture, électricité, téléphone et en général, tous travaux d'aménagement.

Tel au surplus que le coût se poursuit et se comporte sans plus ample description, le preneur déclarant avoir vu, visité et parfaitement connaître les locaux loués, qu'il consent à occuper dans leur état actuel.

A 150 m de la pharmacie Soba (04-81-21-62)
DUREE 59-48-56-73

Le présent bail est fait pour une durée de

et jusqu'au 29-11-2019

1 ans

à partir du

30-11-2018

CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer ci-après fixé et à peine de résiliation sur simple contestation des infractions s'il plaît au bailleur ainsi que de tous dommages et intérêts.

1^o Usage. – Le preneur ne pourra donner aux locaux loués d'autre usage que celui de

bailleur ni du fait de la concurrence que pourraient lui faire d'autres locataires de l'immeuble ni du fait de troubles de jouissance résultant d'actes quelconques de ces derniers.

2^o Mobilier. – Le preneur s'engage à garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, marchandises et objets mobiliers de valeurs et quantité suffisantes pour garantir le bailleur du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du bail.

3^o Le preneur occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vice de constructions, dégradations, voirie, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des lieux, le preneur se déclarant prêt à supporter tout inconvenient en résultant et à effectuer éventuellement toutes les réparations nécessaires.

4^o Entretien, Réparations. – Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives, en jouira en bon état de famille et les restituera en fin de bail en bon état. Le preneur devra notamment refaire les badigeons, peinture des boiseries, correspondantes au bailleur à titre de justification.

A défaut d'entretien, le bailleur pourra y faire procéder aux frais du preneur.